

## La nouvelle structure des corps

Les corps d'ingénieurs présentant une grille type seront structurés en 3 grades.

Dès 2017, un troisième grade à accès fonctionnel (GRAF) sera créé (cf fiche sur la création du GRAF).

S'agissant des deux premiers grades les modalités de revalorisation sont les suivantes :

### Le premier grade :

L'objectif d'harmonisation des traitements indiciaires à l'entrée dans les corps de catégorie A conduit à un rehaussement du niveau indiciaire du bas de la grille. Le 1er échelon de ce grade sera ainsi porté à un indice brut identique à celui des attachés d'administration et des autres corps de catégorie A dès 2017. Il sera porté en 2020 à l'indice brut 444 (Indice majoré 390).

Des reclassements seront effectués au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, les agents du 1er échelon seront reclassés dans le 1er échelon de la future grille qui ne comportera plus que 10 échelons contre 11 actuellement. Les agents relevant des 2e et 3e échelons seront reclassés dans le futur 2e échelon. Les autres échelons seront reclassés à l'échelon numériquement inférieur.

La dynamique indiciaire des corps d'ingénieurs en début de carrière sera conservée.

La durée actuelle de ce grade (27 ans) restera identique au terme du processus de revalorisation.

### Le deuxième grade :

S'agissant de ce grade, les agents seront reclassés dans le même échelon numérique avec une ancienneté proportionnée aux durées respectives des échelons d'accueil et d'origine.

En 2020, un neuvième échelon porté à l'indice brut 1015 sera créé portant la durée de ce grade à 22 ans contre 20,5 ans actuellement.

## La création d'un grade à accès fonctionnel

Conformément aux dispositions du protocole « PPCR », il est proposé de créer pour les corps d'ingénieurs concernés un grade à accès fonctionnel (GRAF) à partir de 2017.

Les ingénieurs relevant des corps concernés par le projet de décret ont actuellement tous accès à des emplois fonctionnels.

### Conditions statutaires d'avancement au GRAF :

L'effectif du GRAF sera fixé, à terme, à 10% de l'effectif du corps.

Ce grade sera alimenté par 3 viviers :

- 1er vivier : agents ayant été détachés pendant au moins 6 ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant à l'indice brut 1015.
- 2ème vivier : agents justifiant de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé.
- 3ème vivier : dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles, agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de 3 ans d'ancienneté au 8ème échelon du grade d'avancement (9ème en 2020).

Il comportera 5 échelons et un échelon exceptionnel pour un bornage indiciaire compris entre l'indice brut 850 (1er échelon) et à la HEA (échelon spécial).

## Le recours au « décret-balai »

### 1. Le fondement juridique du recours au décret balai :

L'utilisation du « décret-balai » est fondée sur le 6° du I de l'article 2 du décret n°2012-225 du décret du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPE) de l'Etat pour la transposition des mesures statutaires.

Cette disposition prévoit que le CSFPE est compétent pour l'examen « *des projets de décret qui **modifient ou abrogent, de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet, plusieurs statuts particuliers de corps**, lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques* ».

*En outre, la modification en cours d'examen par le Conseil d'Etat, du décret du 16 février 2012, permettra de modifier l'ensemble des grilles indiciaires dans un seul décret soumis à l'avis de la commission statutaire.*

### 2. La quasi-homogénéité statutaire et indiciaire des corps concernés :

Les corps d'ingénieurs concernés par le projet de décret envisagé présentent de fortes similitudes favorisant l'utilisation du « décret balai ».

En effet, les grilles de rémunération applicables à ces corps sont totalement identiques.

Ces corps sont structurés en 2 grades avec un échelonnement indiciaire brut compris entre 379 et 821 pour le premier grade et 593 et 966 pour le second grade.

La durée du premier grade est de 27 ans sauf pour les ingénieurs d'études et de fabrications pour lequel elle est portée à 28 ans.

Pour le second grade, cette durée est de 20 ans et 6 mois.

Les statuts de ces corps se distinguent uniquement par les modalités de reclassement après avancement de grade et par les modalités de reclassement après promotion interne.